

Recommandations

**des Conférences des Commissions régionales de l'OIE
organisées depuis le 1^{er} juin 2008**

**Entérinées par le Comité international de l'OIE
le 28 mai 2009**

**23^e Conférence de la
Commission régionale de l'OIE pour l'Europe
Vilnius (Lituanie), 15-19 Septembre 2008**

Recommandation n° 1 : Application pratique du concept de compartimentation

Recommandation n° 2 : Stratégie de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, y compris par la vaccination

Recommandation n° 1

Application pratique du concept de compartimentation

CONSIDÉRANT QUE

1. Un des principaux objectifs de l'OIE est de développer des normes internationales pour la prévention et la lutte contre les maladies animales majeures, y compris les zoonoses, ainsi que de protéger les pays de la propagation des agents pathogènes à travers le commerce international tout en évitant des barrières sanitaires injustifiées ;
2. Un commerce sûr peut ne pas être uniquement limité aux animaux et aux produits provenant de pays ou de zones déclarés indemnes des maladies concernées ;
3. Un statut indemne est parfois difficile à acquérir et à maintenir en raison des risques liés à la faune sauvage ;
4. Les mesures visant à diminuer les risques recommandées par l'OIE peuvent être appliquées afin de garantir le statut sanitaire d'une certaine sous-population animale ;
5. Il est possible, à travers l'application de mesures adéquates et strictes de biosécurité et d'une surveillance intensive sous la supervision des Services vétérinaires, de démontrer le statut indemne de maladie d'une sous-population définie et bien isolée ;
6. L'OIE a élaboré le concept de 'compartimentation', dont les principes et lignes directrices ont été incorporés dans le *Code*, permettant la séparation de sous-populations animales présentant un statut sanitaire différent grâce à l'application de mesures strictes de biosécurité et de gestion contrôlées par les Services vétérinaires ;
7. Des Services vétérinaires crédibles et efficaces disposant d'un système de surveillance adéquat constituent des facteurs essentiels pour établir et maintenir les conditions sanitaires d'une telle sous-population, en étant capables de fournir la preuve du système de surveillance requis et de l'identification et de la traçabilité des animaux vivants, tels que décrits dans le *Code* ;
8. L'établissement de compartiments ne devrait pas interférer avec les obligations des Membres de l'OIE concernant la notification des maladies et la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte conformes aux normes de l'OIE, sur l'ensemble de leur territoire ;
9. Un partenariat fort entre les secteurs public et privé est également essentiel pour une mise en œuvre efficace de la compartimentation. Plusieurs activités et responsabilités (telles que les mesures de biosécurité, de surveillance et de traçabilité) sont déléguées à l'industrie, sous le contrôle et l'autorité de l'Autorité vétérinaire. Par conséquent, un partenariat de confiance doit être établi entre les deux secteurs ;
10. Même lorsque certaines activités et responsabilités sont déléguées au secteur privé, l'autorité finale pour la certification officielle des procédures, des animaux et des produits repose exclusivement sur l'Autorité vétérinaire ;
11. Actuellement, plusieurs pays examinent les aspects pratiques de la mise en œuvre de compartiments, certains établissant des compartiments dans leurs industries avicoles et/ou porcines ;
12. Bien que le concept de compartimentation ait été clairement décrit dans ses principes et lignes directrices, et qu'il ait été adopté et publié dans le *Code*, il s'est avéré difficile jusqu'à présent le mettre en pratique sur le terrain et d'aboutir à une reconnaissance formelle d'un tel concept entre partenaires commerciaux ;

13. Les pays européens ont exprimé leur intérêt pour que l'OIE les appuie dans l'application pratique de la compartimentation, incluant l'harmonisation des procédures et l'encouragement de la reconnaissance mutuelle entre partenaires commerciaux ;

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE

1. Les pays européens poursuivent leurs efforts en vue d'élaborer un cadre réglementaire harmonisé pour la mise en place de compartiments, en suivant et en appliquant les normes de l'OIE sur la compartimentation, tant dans un but commercial que pour la lutte contre des maladies, selon le cas. La compartimentation ne devrait pas remplacer les efforts d'éradication des maladies.
2. Que des partenariats efficaces entre l'Autorité vétérinaire et le secteur privé (industries de l'élevage et tous les autres partenaires concernés associés) soient formellement établis, en élaborant des protocoles stricts qui définissent clairement les responsabilités et les fonctions de chaque partenaire concerné, incluant des procédures de suivi et d'audit des activités déléguées au secteur privé par l'Autorité vétérinaire.
3. Les Pays membres mettent en œuvre des procédures de communication appropriées afin de sensibiliser toutes les parties prenantes concernées sur le concept de compartimentation et l'importance de leur implication dans sa mise en œuvre.
4. Un plan de biosécurité développé par le secteur privé et l'Autorité vétérinaire devrait comporter un système approprié d'identification et de traçabilité des animaux (individuel, de groupe ou de troupeau), un enregistrement des actions et des données relatives à la santé animale, les analyses de risque mise à jour identifiant les voies potentielles d'entrée et de propagation des pathogènes, un système de surveillance, des mesures d'isolement et des procédures opérationnelles, incluant les procédures de certification.
5. Une assistance appropriée devrait être fournie par l'OIE aux Pays membres afin de leur permettre d'acquérir les capacités nécessaires (aux niveaux privé et public) pour une mise en œuvre des compartiments.
6. Les Pays membres soient encouragés à reconnaître mutuellement les compartiments entre partenaires commerciaux. L'information sur les compartiments établis devrait être partagée entre les Autorités vétérinaires de façon à rechercher leur approbation, de préférence « en temps de paix ».
7. L'OIE poursuive ses efforts pour promouvoir la bonne gouvernance des Services vétérinaires (SV), à travers l'utilisation de l'Outil PVS de l'OIE pour entreprendre le renforcement des SV, y compris pour les compétences critiques nécessaires à la mise en œuvre des programmes sur la compartimentation.
8. L'OIE appuie les Pays membres, à travers la mise en œuvre de projets pilotes, pour l'application pratique de la compartimentation, en harmonisant sa mise en œuvre par les partenaires commerciaux, et en encourageant la reconnaissance mutuelle de tels compartiments.
9. L'OIE poursuive son travail de développement des normes et, en particulier, de lignes directrices, et soutienne des projets pilotes en vue d'une application efficace et pratique de la compartimentation, tant pour assurer la sûreté du commerce mondial que pour prévenir et lutter contre les maladies.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 19 septembre 2008
et entérinée par le Comité international le 28 mai 2009)

Recommandation n° 2

Stratégie de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, y compris par la vaccination

CONSIDÉRANT QUE

1. Le BTV continue à s'étendre en Europe et qu'il existe une menace constante d'introduction de nouveaux sérotypes ;
2. De nouvelles espèces de *Culicoides*, présentes dans des zones géographiques plus étendues, ont montré une capacité vectorielle vis-à-vis du BTV ;
3. La propagation du virus et la transmission de l'infection entre différentes régions peuvent être causées par des mouvements d'animaux infectés, ainsi que par une proximité des vecteurs ou par le transport aérien de vecteurs infectés ;
4. Les épidémies de FCO peuvent avoir un impact négatif fort sur la production des ruminants, le bien-être animal et le commerce ;
5. La FCO étant un problème de dimension régionale, affectant des territoires plutôt que des animaux ou fermes individuellement, des réseaux de surveillance appropriés, des programmes pour la détection précoce ainsi que des stratégies de lutte contre la maladie, devraient être développés au niveau régional ;
6. Une surveillance épidémiologique continue et efficace, incluant des enquêtes sérologiques, virologiques et entomologiques, pourrait permettre un suivi approprié de la maladie dans la région ;
7. Il est nécessaire d'harmoniser autant que possible les critères pour définir et notifier les "cas" de FCO et les "foyers" conformément aux normes de l'OIE, et que les pays se conforment aux obligations de notification de l'apparition de la maladie à travers le système WAHIS de l'OIE ;
8. La vaccination de masse de tous les ruminants domestiques sensibles, réduit le nombre de foyers cliniques, diminue les risques liés aux déplacements des animaux, limite la circulation virale, et dans certaines conditions, tout particulièrement si l'on assure un contrôle des mouvements et une surveillance, peut aboutir à une éradication. Cependant le maintien prolongé de mesures de lutte peut présenter certaines difficultés compte tenu de facteurs économiques, sociaux et politiques ;
9. Des mouvements illégaux d'animaux peuvent aboutir à une propagation de la maladie et que les pays à risque devraient renforcer leurs contrôles aux frontières, établir une bonne communication et coordonner leurs stratégies avec les pays frontaliers ;
10. Une bonne stratégie de communication est nécessaire, impliquant les éleveurs, les autres parties prenantes et les politiques, sur les risques ainsi que sur la stratégie de lutte contre la maladie choisie ;
11. La formation et la sensibilisation des vétérinaires, des éleveurs et des autres personnels impliqués en santé animale sont également cruciales pour leur permettre de mettre en œuvre la stratégie de lutte avec succès ;

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'EUROPE

RECOMMANDE QUE

1. Les pays européens développent et mettent en place des réseaux régionaux de surveillance avec l'appui de l'OIE et des organisations régionales et internationales et travaillent avec les pays du Bassin méditerranéen pour coordonner les mesures de prévention ainsi que les enquêtes sérologiques, virologiques et entomologiques dans la région, en suivant les normes internationales de l'OIE sur la surveillance de la FCO.
2. Le système EU-BTNET développé sous la coordination de l'OIE devrait servir de base pour les échanges d'information et leur gestion, ainsi que pour la communication sur la surveillance et la lutte contre la FCO dans la région européenne.
3. Les pays infectés par la FCO et à risque réalisent et mettent à jour en permanence des études d'analyse de risque sur la FCO.
4. Les pays infectés par la FCO et à risque mettent en œuvre des stratégies appropriées, régionales autant que possible, pour limiter la circulation du BTV, incluant des contrôles de mouvements des animaux et l'application d'une stratégie de vaccination.
5. Les stratégies vaccinales devraient inclure des plans pour s'assurer de disposer de vaccins de bonne qualité en quantités requises et suffisamment rapidement pour conduire la vaccination.
6. Les Pays membres devraient utiliser les critères de l'OIE pour définir et notifier les « cas » et les « foyers » de FCO.
7. Les Pays membres devraient développer une stratégie de communication pour la FCO comprenant des campagnes de sensibilisation sur les risques et l'impact de la maladie, ainsi que sur la stratégie de lutte contre la maladie.
8. L'établissement d'une banque d'antigènes FCO pour les Membres de la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe, avec l'appui de l'OIE, soit considéré ultérieurement comme une option pertinente.
9. L'OIE devrait réviser les chapitres concernés du Code et du Manuel pour assurer que les règles établies pour le commerce prennent bien en compte les risques liés aux mouvements des animaux vivants et des produits qui en sont issus ainsi que la qualité des vaccins, et faciliter l'emploi de la vaccination.
10. Que de nouveaux travaux de recherche et des études spécifiques soient développés avec l'appui des Laboratoires de référence de l'OIE pour mieux comprendre la biologie du BTV et son interaction avec le vecteur et les mammifères réservoirs. Ceci devrait inclure l'étude de la transmission transplacentaire (notamment pour le BTV-8), les mécanismes de survie en saison hivernale et la qualité des vaccins.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Europe le 19 septembre 2008
et entérinée par le Comité international le 28 mai 2009)

**19^e Conférence de la
Commission régionale de l'OIE pour les Amériques
Havane (Cuba), 17-21 novembre 2008**

[Recommandation n° 1](#) : Les biotechnologies et leurs applications en science vétérinaire

[Recommandation n° 2](#) : Application des normes internationales de l'OIE par les Pays Membres

Recommandation n° 1

Les biotechnologies et leurs applications en science vétérinaire

CONSIDÉRANT QUE

1. Les Pays Membres de la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques (ci-après dénommés les Membres) reconnaissent l'importance du rôle joué par les biotechnologies modernes dans le domaine de la science vétérinaire et au profit de la société ;
2. Des différences sont constatées entre les Membres de la région en termes de connaissance et d'utilisation de ces technologies ;
3. Les Membres ne disposent pas tous d'une législation sur la biosécurité liée à l'introduction et à l'utilisation des outils de la biotechnologie moderne et qu'une législation spécifique systématiquement mise à jour dans ce domaine devrait être en place partout ;
4. Il existe, dans la Région, des centres pour le développement des biotechnologies applicables aux sciences vétérinaires ;
5. Il est nécessaire de poursuivre le développement de nouveaux vaccins, produits et outils de diagnostic pour permettre d'identifier, de prévenir, de contrôler et d'éradiquer les maladies animales, y compris les zoonoses, qui touchent déjà ou qui menacent les Membres ;
6. Le gouvernement de Cuba a présenté à l'OIE la candidature d'un organisme au statut de Centre collaborateur pour les biotechnologies qui avait déjà reçu l'appui de la Commission régionale ;

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR LES AMÉRIQUES

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE évalue chez ses Membres le cadre réglementaire concernant les biotechnologies et prépare et propose un modèle général qui les aiderait à élaborer et appliquer les réglementations en matière de biotechnologies.
2. La Représentation régionale de l'OIE dresse une liste d'experts et de centres de référence présents dans la région, compétents en matière de biotechnologies applicables à la science vétérinaire, et qu'elle appuie également la candidature de ces experts en vue de leur intégration aux Groupes de travail et aux Groupes ad hoc de l'OIE.
3. Les Membres, appuyés par la Représentation régionale, favorisent l'échange d'expériences, la recherche commune et la coopération en matière d'application des biotechnologies en sciences vétérinaires.
4. La Représentation régionale de l'OIE, par l'intermédiaire du Comité des Amériques pour l'harmonisation de l'enregistrement et du contrôle des médicaments vétérinaires (CAMEVET), entre autres, encourage la proposition de normes et d'obligations pour l'enregistrement et l'utilisation des produits vétérinaires issus des biotechnologies, le but étant de mettre à jour les normes de l'OIE en la matière. Que dès l'instant où elles sont adoptées par le Comité international de l'OIE, les pays les intègrent et les appliquent afin d'harmoniser leurs différents systèmes entre eux.

5. L'OIE envisage l'élaboration de méthodes de communication présentant les avantages potentiels et la sécurité offerts par le cadre réglementaire régissant l'utilisation des biotechnologies afin de garantir que le public est informé sur ces technologies. En particulier, la formation du personnel vétérinaire et de toutes les parties intéressées doit être favorisée.
 6. Les Membres de la Région réaffirment leur soutien et leur appui en faveur de la présentation par le gouvernement de Cuba de la candidature d'un organisme au statut de Centre collaborateur pour les biotechnologies appliquées à la production animale.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques le 21 novembre 2008
et entérinée par le Comité international le 28 mai 2009)

Recommandation n° 2

Application des normes internationales de l'OIE par les Pays Membres

CONSIDÉRANT QUE

1. L'OIE est l'organisation internationale qui établit les normes et lignes directrices techniques de référence et adopte les résolutions dans le cadre de ses propres activités et en vertu d'un mandat confié aux termes de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour garantir la sécurité du commerce international d'animaux et de produits d'origine animale et pour empêcher la transmission des maladies animales, y compris les zoonoses ;
2. Les normes de l'OIE sont fondées sur des critères scientifiques, ce qui évite les perturbations du commerce d'animaux et de produits d'origine animale pour des raisons arbitraires ;
3. L'OIE applique des mécanismes transparents et démocratiques qui permettent la participation active et transparente de tous ses Membres aux travaux de mise à jour et à l'élaboration de nouvelles normes ;
4. Les pays importateurs doivent s'engager à adopter des conditions zoosanitaires correspondant à un niveau de protection approprié, sur la base des normes et lignes directrices de l'OIE. Que les pays exportateurs, quant à eux, doivent définir des mesures, en se fondant également sur les normes et lignes directrices de l'OIE, qui doivent garantir le respect de ces conditions aux pays importateurs ;
5. Les pays ne se conforment pas toujours aux normes internationales pour établir les conditions zoosanitaires régissant le commerce international d'animaux et de produits d'origine animale, ce qui aboutit à des obstacles aux échanges scientifiquement injustifiés ;
6. La majorité des Membres participent peu à la formulation d'observations sur les normes de l'OIE et à l'élaboration de ces dernières ;
7. Les meilleurs experts internationaux de la Région font partie des Commissions spécialisées de l'OIE et sont proposés par les Membres de la Région ;
8. Parfois, selon les intérêts des Membres, l'interprétation des normes établies est divergente ;
9. La sécurité sanitaire des aliments s'inscrit dans le processus de mise en conformité avec les normes et fait partie des négociations sanitaires bilatérales, ce qui peut être à l'origine de problèmes commerciaux liés à la santé animale ;
10. Les pays, notamment les moins développés, rencontrent des difficultés pour mener une négociation en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale ;
11. La prise de décision dans le cadre d'une négociation zoosanitaire implique une relation complexe entre les Services vétérinaires et les autres secteurs publics et privés ;
12. L'OIE possède un mécanisme de médiation fondé sur des critères scientifiques mis à la disposition de ses Membres afin de résoudre les problèmes commerciaux liés à la santé animale ;

LA COMMISSION RÉGIONALE POUR LES AMÉRIQUES

RECOMMANDE QUE

1. Soit encouragée dans les Pays Membres la connaissance et la compréhension des principes scientifiques qui sous-tendent les normes de l'OIE et du contenu spécifique des *Codes* et des *Manuels* de l'OIE.
2. l'OIE continue de soutenir ses Membres dans le renforcement de leurs capacités techniques et dans la gestion et la bonne gouvernance des Services vétérinaires afin de se conformer aux normes internationales de l'OIE et de donner des garanties suffisantes aux pays importateurs tout en leur permettant de disposer des outils nécessaires à une négociation zoosanitaire bilatérale équitable et à la résolution des conflits.
3. Les pays continuent d'œuvrer en faveur de mécanismes permettant d'intégrer les aspects de la sécurité sanitaire des aliments qui sont liés aux normes de l'OIE. Que l'OIE poursuive également ses travaux de coordination avec le Codex ainsi que l'intégration dans le Code de rubriques liées à la sécurité des aliments d'origine animale dans le cadre des échanges internationaux.
4. L'OIE continue, par l'intermédiaire de la Représentation régionale de l'OIE pour les Amériques et de la Représentation sous-régionale pour l'Amérique Centrale, d'aider les gouvernements à organiser les séminaires et à faire prendre conscience au secteur public et privé de l'importance des normes internationales de l'OIE et des conditions de leur application.
5. En cas d'interprétation divergente identifiée par les Membres ou d'obstacles potentiels à l'application pratique d'une norme, la question soit soumise au Représentant régional et à la Commission spécialisée correspondante en vue d'un éclaircissement ou d'une réflexion possible concernant la révision de cette norme sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.
6. Soit encouragée la participation active et permanente de tous les Membres de l'OIE au processus d'élaboration des normes internationales, coordonnée par la Représentation régionale de l'OIE, ainsi qu'une collaboration étroite avec les membres élus au sein des Commissions spécialisées de l'OIE, en particulier celles de la Région.
7. Les Membres intègrent et appliquent pleinement les normes et les résolutions de l'OIE. Une attention toute particulière doit être prêtée à la reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE.
8. Toutes les organisations régionales aient des stratégies communes de lutte contre les maladies transfrontalières et leurs implications commerciales. Parallèlement, il est recommandé d'élaborer des protocoles régionaux pour l'établissement de plans sanitaires et commerciaux d'urgence destinés à faire face aux événements sanitaires.
9. Les pays demandent l'intervention de l'OIE au moyen du mécanisme de médiation technique pour le règlement des différends quand des restrictions commerciales sont mises en place pour des raisons de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale.
10. L'OIE poursuive et intensifie ses activités de soutien aux Membres en vue du renforcement des Services vétérinaires, au moyen de l'outil PVS et d'autres actions, y compris la direction des opérations des Services vétérinaires en matière de coordination public-public et public-privé pour le respect des normes de l'OIE.
11. L'Accord OIE/FAO GF-TADs soit appliqué pour continuer d'aider les Pays Membres à mettre en œuvre les normes de l'OIE.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour les Amériques le 21 novembre 2008
et entérinée par le Comité international le 28 mai 2009)

**18^e Conférence de la
Commission régionale de l’OIE pour l’Afrique
N’djamena (Tchad), 22-26 février 2009**

[Recommandation n° 1](#) : Obstacles à l’accès aux marchés mondiaux pour les produits d’origine animale africains

[Recommandation n° 2](#) : Impact de la brucellose sur l’économie de l’élevage et la santé publique en Afrique

Recommandation n° 1

Obstacles à l'accès aux marchés mondiaux pour les produits d'origine animale africains

CONSIDÉRANT QUE

1. Dans presque tous les pays d'Afrique, un certain nombre de maladies animales et de zoonoses qui ont un fort impact sur les échanges sont endémiques et demeurent par conséquent un obstacle majeur pour la production alimentaire et pour les échanges d'animaux et de produits d'origine animale dans la région et sur les marchés mondiaux ;
2. Certains facteurs de risque de propagation et de persistance des maladies animales, tels que les mouvements des animaux à l'intérieur des pays et à l'extérieur des frontières ou le rôle de réservoirs joué par certains animaux sauvages pour certaines maladies animales importantes, sont inhérents et spécifiques au continent africain et créent un obstacle permanent à la complète éradication de nombreuses maladies sur ce continent ;
3. De nombreux pays d'Afrique connaissent actuellement de trop grandes limitations en matière de structures et de ressources pour prétendre à une maîtrise efficace des maladies animales, et qu'ils ont besoin d'un engagement fort au niveau politique pour l'établissement d'une bonne gouvernance vétérinaire permettant de s'acheminer vers le contrôle des maladies animales au niveau national et régional ;
4. L'OIE a été mandaté par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour publier des normes destinées à éviter l'introduction d'agents pathogènes par le biais des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale et à empêcher que les pays ne dressent des obstacles injustifiés au commerce ;
5. Parmi les normes élaborées par l'OIE et contenues dans les *Codes* et les *Manuels* de l'OIE, certaines se rapportent à des questions d'ordre général, telles que l'éthique dans le commerce international ou la qualité des Services vétérinaires nationaux, tandis que d'autres fournissent, pour des maladies animales spécifiques, présentes sur la Liste de l'OIE, des recommandations visant à réduire le risque de propagation de maladies animales transfrontalières lors des exportations d'animaux vivants ou de produits d'origine animale ;
6. Les normes de l'OIE reposent sur des fondements scientifiques, sont élaborées par des experts scientifiques de haut niveau et sont adoptées et actualisées chaque année au moyen d'un processus décisionnel transparent et démocratique impliquant l'ensemble des Membres de l'OIE ;
7. L'OIE encourage activement l'application de mesures visant à faciliter le commerce, telles que le zonage, la compartimentation ou le concept de marchandise dénuées de risque pour les échanges commerciaux, car ces mesures peuvent apporter aux pays une aide spécifique pour se frayer un accès supplémentaire aux marchés grâce à l'application des normes de l'OIE appropriées, même lorsque certaines maladies animales importantes persistent ou sont devenues endémiques dans les pays exportateurs concernés ;
8. Les pays qui envisagent d'importer des animaux ou des produits d'origine animale exigent des garanties sanitaires pour la santé animale comme pour la santé humaine ;
9. Des normes commerciales établies par des sociétés privées, sans l'implication directe des gouvernements, sont amenées à jouer un rôle croissant dans le commerce international, ce qui inquiète fortement la majorité des Membres de l'OIE ;

10. L'OIE a élaboré un document intitulé Rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des aliments, dont le propos est de fournir un guide sur le rôle et les responsabilités des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments, afin d'aider les Membres de l'OIE à atteindre les objectifs stipulés dans la législation nationale et à satisfaire aux exigences des pays importateurs en matière de sécurité sanitaire des aliments ;

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE continue d'élaborer et d'actualiser des normes pour permettre aux pays importateurs de fonder leurs conditions d'importation sur les normes de l'OIE et réduire ainsi la nécessité d'analyses de risque supplémentaires préalables aux importations.
2. L'OIE continue de faciliter la recherche pour apporter une justification scientifique à la poursuite de l'élaboration et de l'application du concept de marchandises dénuées de risque au regard de certaines maladies des animaux terrestres et des animaux aquatiques, en plus des normes qui existent déjà dans les Codes sanitaires pour les animaux terrestres et pour les animaux aquatiques.
3. Les Membres soient encouragés à ne pas faire reposer leurs exigences en matière d'importation et d'exportation uniquement sur l'inactivation systématique des agents pathogènes présents dans les marchandises au détriment de la surveillance des maladies et des autres activités inhérentes à une bonne gouvernance vétérinaire favorisant la prévention et la lutte contre les maladies animales.
4. Les Membres poursuivent leurs efforts pour intégrer les questions de sécurité sanitaire des aliments liées aux normes de l'OIE, et que l'OIE poursuive parallèlement ses initiatives de coordination avec le Codex Alimentarius et l'incorporation dans les Codes Terrestre et Aquatique d'un certain nombre de questions liées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale aux fins du commerce international.
5. Les pays Africains soient encouragés à développer et à appliquer les concepts de zonage et de compartimentation en tant que mesures de facilitation du commerce d'animaux et de produits d'origine animale provenant de zones ou de compartiments conformes aux lignes directrices et recommandations de l'OIE relatives à la gestion et aux pratiques de biosécurité sous l'autorité des Services vétérinaires.
6. L'OIE continue d'encourager les pays en développement et en transition à renforcer leurs Services vétérinaires au moyen de l'outil PVS pour l'évaluation, l'analyse des écarts et le suivi continu, afin d'ajouter de la crédibilité à leurs négociations commerciales et de l'intégrité aux certificats vétérinaires qui accompagnent les chargements commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale. L'OIE apportera son appui aux Pays Membres en collaboration avec ses partenaires mondiaux, comme la FAO, ses partenaires régionaux comme l'AU-BIRA et les Communautés Économiques Régionales, ainsi que les représentant des bailleurs de fonds comme la Banque Mondiale, la Commission européenne et les bailleurs bilatéraux.
7. Les Membres soient encouragés à soutenir activement les activités et les initiatives des Centres régionaux de santé animale OIE/FAO/AU-BIRA afin de faciliter les synergies et éviter les manques dans les politiques de prévention et de contrôle des maladies animales en Afrique.
8. Les membres soient encouragés à participer activement aux activités d'établissement des normes de l'OIE ainsi qu'aux réunions du Comité SPS et à recueillir soutien scientifique approprié pour leur contribution au processus d'établissement des normes et de prise de décisions.
9. L'OIE, la FAO et l'AU-BIRA continuent à négocier avec les gouvernements africains et les bailleurs des fonds pour soutenir les activités relatives à la santé animale afin de permettre aux Membres d'être en conformité avec les normes de l'OIE.

10. Les membres soient encouragés à continuer de s'acquitter de leurs obligations en matière de surveillance et de notification, même pour des maladies qui sont endémiques et à partager ces informations avec d'autres membres dans leurs régions respectives.
-

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique le 26 février 2009
et entérinée par le Comité international le 28 mai 2009)

Recommandation n° 2

Impact de la brucellose sur l'économie de l'élevage et la santé publique en Afrique

CONSIDÉRANT QUE

1. L'élevage représente un élément important dans l'économie de la plupart des pays africains ;
2. Les maladies animales zoonotiques constituent encore un sérieux obstacle à la santé publique, au progrès économique et social et à la production alimentaire dans la plupart des pays d'Afrique et que cette situation a toutes les chances de s'aggraver si les mesures appropriées de prévention et de contrôle ne sont pas prises à temps ;
3. Les mesures de prévention et de contrôle sanitaire contre certaines zoonoses, y compris la brucellose, destinées à limiter les risques pour la santé publique, ne sont pas toujours correctement appliquées en temps utile dans plusieurs pays africains ;
4. Une collaboration effective, dans l'esprit de « un monde une seule santé », entre les secteurs de la santé animale et de la santé publique, tant à l'échelle nationale que régionale, est un élément important pour réussir le contrôle des zoonoses ;
5. Une bonne gouvernance des Services vétérinaires, en conformité avec les normes internationales de qualité, permet de détecter et de contrôler efficacement la brucellose à sa source, au sein de la population animale, en évitant que la population humaine y soit exposée et en atténuant ainsi les risques pour la santé publique ;
6. Dans bon nombre de pays africains, il n'existe pas suffisamment d'informations et d'analyses concernant l'importance économique et sanitaire de la brucellose, qui sont nécessaires pour mieux comprendre son impact ;
7. Les pays doivent appliquer une surveillance épidémiologique appropriée de la brucellose, adaptée aux caractéristiques et aux systèmes de production propres à leur contexte, afin de mieux connaître leur situation sanitaire et de partager les informations épidémiologiques importantes grâce à des réseaux régionaux d'épidémiosurveillance ;
8. Les réseaux permanents de surveillance ainsi que les capacités de diagnostic sont capitales pour une surveillance épidémiologique efficace, afin d'assurer la prévention et le contrôle de la brucellose ;
9. La vaccination contre la brucellose au profit des espèces animales concernées conférant une immunité aux populations animales cibles n'est ni généralisée ni systématiquement surveillée dans tous les pays africains, d'autant plus que les vaccins existant ne sont pas adaptés aux conditions du terrain ;
10. Les mesures sanitaires pertinentes de lutte contre la brucellose, telles que l'isolement et l'abattage des animaux infectés, ne sont pas systématiquement appliquées dans tous les pays, ce qui empêche d'éliminer la maladie dans les troupeaux pour éviter sa propagation à l'homme et à d'autres animaux ;
11. La mise en œuvre de campagnes de sensibilisation permanentes destinées à tous les acteurs, aussi bien au niveau régional, national, municipal que local, par les Ministères en charge de la santé animale et de la santé publique, permettra d'atténuer les risques de propagation de la brucellose ;

LA COMMISSION RÉGIONALE DE L'OIE POUR L'AFRIQUE

RECOMMANDE QUE

1. L'OIE continue d'apporter à ses Membres un soutien en faveur du renforcement de leurs Services vétérinaires en utilisant l'outil PVS de l'OIE pour l'évaluation des Services vétérinaires, l'analyse des écarts PVS et le suivi régulier des actions réalisées, ainsi que les projets complémentaires tels que le modèle de législation sanitaire et le jumelage de laboratoires, afin d'améliorer le contrôle de la brucellose, de même que celui des autres zoonoses.
2. Avec l'appui des organisations mondiales et régionales compétentes, les pays africains mettent en place, tant à l'échelle régionale que nationale, des mécanismes de coopération adaptés entre les secteurs de la santé animale et de la santé publique, afin d'améliorer la gestion de l'interface sanitaire entre les animaux et l'homme, essentiellement en vue de lutter contre les zoonoses à leur source, au sein de la population animale
3. L'OIE ainsi que les autres organisations internationales et régionales compétentes encouragent et aident les pays africains à poursuivre les recherches et les études chez les animaux et chez l'homme afin de mieux comprendre l'impact de la brucellose, tant au niveau de la santé publique que de la production du bétail et afin d'améliorer les vaccins, notamment leur caractère thermostable.
4. Les Pays membres créent des réseaux régionaux permanents de surveillance épidémiologique avec la participation des organisations mondiales et régionales compétentes, pour avoir une meilleure connaissance de la situation sanitaire de chaque pays en matière de brucellose et pour échanger toutes les informations sanitaires importantes entre les différents pays.
5. Les Pays membres continuent à améliorer leurs systèmes nationaux de notification des maladies afin de respecter leurs obligations de déclaration des cas de brucellose auprès de l'OIE au moyen de WAHIS, tel que prévu dans ce système.
6. Soient identifiés en Afrique les laboratoires candidats potentiels susceptibles de conclure des accords de jumelage pour la brucellose avec des Laboratoires de référence de l'OIE déjà existants, afin d'accroître l'expertise disponible dans la région pour aider les pays africains à améliorer la prévention et le contrôle de la brucellose.
7. Les gouvernements soient impliqués à tous les niveaux et s'engagent à appuyer les programmes de prévention et de contrôle de la brucellose pour les espèces animales concernées en allouant les ressources nécessaires (financières, structurelles et humaines) permettant l'application des mesures appropriées de prévention et de contrôle, entre autres la vaccination de masse des espèces sensibles, la collaboration (y compris financière) avec les éleveurs, ainsi que l'isolement et si possible l'abattage des animaux infectés.
8. Les Pays membres, avec l'appui des organisations mondiales et régionales compétentes, mettent en œuvre des campagnes de sensibilisation destinées à tous les acteurs, aux niveaux régional, national, municipal et local, avec la participation des Ministères chargés de la santé animale et de la santé publique, afin d'atténuer les risques de propagation de la maladie.
9. L'OIE continue de fixer et de publier des normes internationales pour la prévention et le contrôle de la brucellose chez toutes les espèces animales sensibles et de collaborer avec les organisations compétentes telles que la FAO, l'OMS et le Codex Alimentarius pour aider ses Membres à atténuer l'impact de la brucellose chez les animaux et l'homme.

(Adoptée par la Commission régionale de l'OIE pour L'Afrique le 26 février 2009
et entérinée par le Comité international le 28 mai 2009)